FRC
10586
Case
FRC
21089

CONVENTION NATIONALE.

OPINION
ET
PROJET DE DÉCRET
SUR LES SUBSISTANCES,

PAR LEGENDRE,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS-LÉGISLATEURS,

LE prix des subsistances, dans les états libres, a toujours été & sera toujours le régulateur de l'opinion publique, celui de la paix intérieure, celui enfin, j'ose le dire, de ces insurrections partielles,

THE NEWBERRY
LIBRARY

qui donnent lieu à ces orages civils, dont les pernicieux effets font accuſer les lois & les légiſlateurs.

La ſolution du problême qui occupe la Convention depuis trop long-temps, ne conſiſte donc que dans la démonſtration de deux principes conſervateurs de toute ſociété : le premier, qu'il faut que chaque citoyen puiſſe vivre & ſubſiſter du prix de ſon travail ; le ſecond, que le gouvernement doit veiller à la ſubſiſtance de tous les individus qui le compoſent. L'abſence de ces deux principes dans le contrat ſocial d'un peuple qui veut être libre, exprime un état mixte, beaucoup plus dangereux que le deſpotiſme.

Abſtraction faite de toute partialité & de tout ſentiment d'aigreur, je penſe que ſi juſqu'ici la Convention n'a pu parvenir à faire une loi qui mît en pratique ces deux principes ſalutaires, c'eſt moins parce qu'on n'en a pas ſenti l'importance & la néceſſité, que parce que l'intérêt perſonnel ou le *moi phyſique*, & les vices de l'ancienne éducation politique, ſe ſont conſtamment oppoſés aux progrès de notre régénération morale en cette partie.

On a puiſé dans les élémens de la funeſte doctrine des économiſtes les moyens d'écarter le fleau de la diſette, & on n'a pas voulu ſe rappeler que la France n'a éprouvé les déſaſtreux effets de la famine, que depuis l'origine de cette ſcience fatale, qui a appris au gouvernement à mettre en pratique la théorie des diſettes de commande, ainſi que l'a prouvé le ſcandaleux miniſtre de Terray, & enſuite toutes les époques qui ont précédé & ſuivi les violences & les exactions du deſpotiſme royal & miniſtériel.

Ce ne ſont donc pas les leçons des économiſtes qu'il faut ſuivre, ſi la Convention veut, comme elle

le doit, recouvrer les principes invariables de la félicité publique, sur lesquels le talisman des despotes & l'aviliſſement des peuples avoit jeté le voile de l'oubli.

Il faut au contraire que le peuple, qui, dans ces jours de dégradation & de servitude, étoit de plus en plus asservi & avili par les disettes factices & la cherté des subsistances, que l'abus du pouvoir ordonnoit arbitrairement, soit enfin consolé de ses maux, par l'établiſſement d'un équilibre durable entre le prix de son travail & le prix de son pain.

Il faut rappeler l'industrie dans nos ateliers, & l'encourager à s'en créer de nouveaux, en modérant le prix des subsistances, car c'est de ce prix que dépend le succès de nos manufactures. S'il est trop élevé, elles tombent, & vous en avez la preuve: plus il est bas, plus l'industrie s'accroît & prospère; cette preuve vous manque quant à présent, je le sais; mais j'ose assurer que ce ne sera que lorsque le prix des subsistances sera modéré, que le système du bonheur général pourra se réaliser.

Citoyens-législateurs, je frémis quand je pense que l'immense famille des républicains français est exposée à reprendre ses fers par les manœuvres des artisans d'une disette factice, à l'instant où nos armées combattent les tyrans coalisés contre nous.

Je sais que le défaut de confiance a été la source du renchériſſement des subsistances; mais cette confiance, dont l'absence est aussi funeste à la République que la ligue des tyrans conjurés contre elle, n'est que le résultat des combinaisons infernales de ses ennemis, qui sont la plupart des propriétaires ou fermiers-cultivateurs & des commerçans accapareurs: il est donc nécessaire de les forcer à mettre en évidence les subsistances qu'ils recèlent, & de les sauver

du pillage qu'ils provoquent ſans doute à deſſein de faire naître une diſette réelle.

Le projet de loi que je propoſerai, ne néceſſitera pas dans ſon exécution l'emploi d'une force dangereuſe; elle ſera auſſi douce, auſſi modérée qu'elle peut l'être, & elle ſervira à mettre en pratique ces vérités éternelles & conſtantes: que les ſubſiſtances qui ſont le produit des propriétés foncières, doivent être également diſtribuées à tous les citoyens, moyennant une indemnité préalable; que nul n'a le droit d'en faire hauſſer le prix par des moyens illicites; que ce prix doit être réglé ſur le plus ou le moins de produit des récoltes, & proportionné, autant qu'il eſt poſſible, au prix de la journée de travail & au taux ordinaire du commerce permis; car je n'appelerai jamais *commerce* l'art cruel d'opérer des diſettes factices, & d'enchaîner le peuple par la famine.

J'oublios qu'on m'a fait d'avance une objection qui paroît d'abord avoir le mérite de la vérité, mais qui n'eſt réellement qu'un ſophiſme; la voici: ſi vous forcez les déclarations & ſi vous contraignez les propriétaires de grains à mettre en évidence tout le produit de leurs récoltes, les départemens méridionaux qui ne ſont point agricoles ne pourront s'en procurer: ou bien il arrivera qu'il y aura diſette dans l'intérieur, ſi on ne permet pas aux propriétaires de blés de conſerver une partie de leurs récoltes pour les années diſetteuſes.

Ecoutez, citoyens-légiſlateurs: lorſque ces fleuves majeſtueux, qui prennent leur ſource dans les fertiles vallées de l'antique Eden, ont payé aux campagnes qu'ils arroſent & qu'ils fertiliſent, le tribut de leurs eaux bienfaiſantes, & qu'ils ont rempli les réſervoirs que la nature a deſtinés pour les momens de ſtérilité; lorſqu'enſuite ils deſcendent dans ces contrées arides,

qu'un ſoleil brûlant dévore, leurs flots ne ſont-ils pas encore aſſez nombreux pour rafraîchir & déſaltérer les peuples qui vivent ſous ces zônes brûlantes?... Il en eſt de même des récoltes. Que de ſages lois faſſent mettre en évidence tout leur produit, et le ſuperflu des départemens agricoles s'écoulera naturellement dans nos contrées méridionales, & plus loin encore ſi ce ſuperflu eſt aſſez abondant pour que la loi puiſſe permettre de l'exporter hors du territoire de la République.

Légiſlateurs des 84 départemens, faiſons un effort digne de la juſtice & de la raiſon ; renverſons les préjugés attentatoires à la félicité publique; rendons au peuple ſes droits oubliés, car ils ne ſe preſcrivent jamais ; décrétons ſon bonheur & la proſpérité de la République, en annnonçant à tous les citoyens de l'empire : que déſormais tout le produit des récoltes ſera mis en évidence ; que nul n'aura le droit de s'enrichir ou d'inquiéter le peuple par des ſpéculations uſuraires; que chacun connoiſſant les reſſources & la richeſſe du ſol français, la circulation du ſuperflu de chaque diſtrict, de chaque département agricole dans les diſtricts ou départemens néceſſiteux, doit être libre & protégée par la commune bienveillance ; que cette liberté de circulation aſſurera invariablement les baſes d'un prix très-modéré pour les grains; que ces baſes ſerviront à rectifier les erreurs groſſières qui ſe ſont gliſſées dans le répartement des impôts, & qu'enfin la modération du prix des ſubſiſtances étant effectuée & les baſes de l'impôt étant invariables, lorſqu'il ſera aſſis d'après la juſtification du produit net; alors le conſommateur indigent comme le propriétaire trouveront, dans cette juſtice que la Convention doit diſtribuer au peuple,

les principes du bonheur ſocial qui doit toujours être le réſultat de la liberté.

Je ſens que les principes que je viens de manifeſter, répugnent aux idées vicieuſes que l'ancienne éducation politique, dirigée & conduite d'après les ſeuls intérêts du deſpotiſme, avoit données de la juſtice & de la propriété : mais je ſupplie mes collègues de ſe rappeler que nous avons juré entre les mains du peuple de maintenir la liberté & l'égalité, & de rétablir ſes droits ; je les ſupplie, dis-je, de ſe rappeler que l'arbre de la liberté ne peut pas croître & porter des fruits ſur un ſol dont les habitans éprouvent la crainte ou la réalité de la famine; qu'il eſt impoſſible de faire accepter une conſtitution républicaine à un peuple qui vit dans de continuelles alarmes ſur ſes ſubſiſtances, & que pour baſer ſa liberté ſur un principe durable, il eſt néceſſaire de lui annoncer qu'il n'aura jamais à redouter la famine, ſi ce n'eſt par l'effet de fléaux imprévoyables.

Je vous rappelle enfin, citoyens-légiſlateurs, que ce fut toujours dans les inſtans où les peuples furent malheureux, qu'ils ſe proſternèrent devant la ſuperſtition, & qu'ils courbèrent leurs fronts humiliés ſous le joug du deſpotiſme.

Je propoſe à la Convention le projet de décret qui ſuit :

PROJET DE LOI
SUR LES SUBSISTANCES.

La Convention nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les ſubſiſtances ſont, comme toutes les propriétés, inviolables & ſacrées.

II.

Nul n'a le droit de taxer arbitrairement le prix des ſubſiſtances. Nul n'a pareillement le droit d'en faire hauſſer arbitrairement le prix. Dans l'un ou l'autre cas, les coupables ſeront punis de cinq ans de fers.

III.

Le pouvoir exécutif eſt chargé, ſur ſa reſponſabilité, de ſurveiller & d'exécuter l'approviſionnement des ſubſiſtances dans toute l'étendue de la République.

Il eſt autoriſé en conſéquence à prendre toutes les meſures néceſſaires pour que chaque département ſoit également approviſionné & pourvu.

IV.

Le commerce & la circulation des grains de département à département, ſeront toujours libres dans l'intérieur de la République.

V.

Les accaparemens de ſubſiſtances, légalement conſ-

tatés, seront punis, dans la personne des accapareurs, de dix années de fers.

V I.

Immédiatement après la publication du présent décret, tout propriétaire, fermier ou dépositaire sera tenu de faire à la municipalité du lieu de son domicile, la déclaration de la quantité approximative des différentes sortes de grains qu'il possède, tant en gerbes que dans ses greniers.

V I I.

Les directoires de district nommeront deux commissaires pour surveiller & faire exécuter lesdites déclarations dans les municipalités de leur arrondissement.

V I I I.

L'état des déclarations sera envoyé sur-le-champ par les municipalités au directoire de district, par celui-ci au directoire de département, qui adressera l'état général desdites déclarations au pouvoir exécutif.

I X.

Les directoires de département, d'après les demandes des conseils-généraux des communes, & sur l'avis de quatre commissaires, dont deux seront nommés par le directoire de district, & deux autres par le conseil-général de commune, pourront établir des marchés publics dans tous les chefs-lieux de canton où il sera nécessaire d'en établir.

X.

Aucun propriétaire, cultivateur ou dépositaire ne pourra vendre des grains ailleurs que dans les marchés publics établis dans les villes ou bourgs du district de sa résidence, ou des districts voisins de sa demeure.

X I.

Les municipalités sont chargées de dénoncer aux corps administratifs & aux tribunaux les citoyens qui contreviendroient aux dispositions de l'article précédent.

X I I.

Sont exceptés des dispositions de l'article X les propriétaires, cultivateurs ou dépositaires qui vendent le produit de leur récolte aux citoyens du lieu de leur résidence.

X I I I.

Le *maximum* du prix des grains sera fixé dans tous les départemens de la République, d'après le *maximum* de la journée de travail.

X I V.

Le *maximum* du prix du grain est fixé, pour chaque consommateur, à la moitié du prix de la journée du manœuvre, en lui accordant six livres de pain par jour.

X V.

Le *maximum* du prix commun de la journée de travail sera déterminé d'après le rapport des municipalités

au directoire de district, qui fixera le prix des différentes sortes de grains, & le fera connoître au peuple par une proclamation qui sera publiée, lue & affichée dans toutes les municipalités de son arrondissement.

XVI.

Le *maximum* du prix commun des différentes espèces de grains sera fixé & proclamé le premier mai & le premier novembre de chaque année.

XVII.

Le *maximum* du prix du grain est fixé à 12 liv. le quintal dans tous les départemens disetteux.

XVIII & dernier.

Le pouvoir exécutif est chargé de maintenir provisoirement ce *maximum* aux frais du trésor de la République.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.